

ANNEXE B

Recommandations de la Commission d'enquête	Réponse du SMEAT
Recommandations sur le thème 1 Les territoires naturels et agricoles stratégiques	
R2 [préservation du parcellaire agricole] : cette prescription sera complétée par la phrase : « les documents locaux d'urbanisme imposeront une interdiction de toute construction ou équipement à moins d'une certaine distance d'une parcelle agricole évaluée à partir de leur diagnostic agricole ».	La bonne prise en compte de l'exploitation agricole doit se faire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, au vu de leurs diagnostics agricoles.
P2 [Espaces agricoles protégés] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.	Fiche 1.1
P3 [bâtiments agricoles] : la nouvelle rédaction de cette prescription sera « afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants".	Fiche 2.1
P4 [espaces agricoles protégé] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.	Fiche 1.2
P5 [espaces naturels protégés] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.	Fiche 1.2
P7 [espaces naturels protégés] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95. [Elle fera référence à l'inventaire des zones humides].	Fiche 1.2
P7 [espaces naturels protégés.] : Cette prescription fera référence à l'inventaire des zones humides.	Cet inventaire n'était pas encore finalisé alors que l'enquête publique était close. Il pourra être pris en compte lors de la 2 ^{ème} révision. Il resterait néanmoins possible d'y faire référence (cf. R5), comme étant une base pour identifier les zones humides à protéger dans les documents d'urbanisme locaux.
P8 [surfaces en eau] : la nouvelle rédaction de cette prescription sera : « Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE ».	Fiche 2.2

<p>P8 [surfaces en eau] : Le texte suivant sera sorti de la P8 et mis en texte d'accompagnement : "L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels".</p>	<p>Fiche 2.2</p>
<p>Réexaminer les objectifs de consommation d'espace.</p>	<p>Passer d'un objectif de 315 ha/an, à un objectif de 216 ha/an de consommation d'espace reviendrait à introduire une très forte évolution de l'objectif et des équilibres du SCoT. Or, il serait hasardeux d'affirmer à ce jour, sur la seule base d'une observation de courte période, que le rapport développement/consommation de l'espace puisse encore connaître une telle évolution sans déstabiliser les conditions du développement (ce qui mérite d'être rappelé dans la justification des choix : cf. fiche-amendement n° 2.53). Comme le relève, d'ailleurs, la DDT 31, les effets de la crise économique peuvent expliquer une partie des évolutions de l'indicateur "consommation de l'espace" sur les années les plus récemment observées ; et, si c'était le cas, cet indicateur traduirait donc, ou accompagnerait, un ralentissement du développement de la Grande agglomération toulousaine.</p> <p>Aussi, tout en adhérent au fait qu'il serait utile et, sans doute possible, de poursuivre, sur le long terme, l'effort en vue d'une réduction du rythme de consommation de l'espace, le SMEAT estime que la 1^{ère} révision du SCoT intervient trop tôt pour justifier le caractère impératif d'une remise en question importante du plafond de 315 ha/an (en moyenne sur la durée du SCoT). Mais, pour encourager, d'ores et déjà, une évolution dans le sens d'une plus grande optimisation foncière, la 1^{ère} révision du SCoT a introduit un dispositif optionnel (prescription <u>P 51</u>) conduisant à neutraliser des potentiels d'extension (pixels) en contrepartie d'une augmentation de la densité sur d'autres potentiels d'extension bien localisés.</p>

<p>Convertir en prescriptions les règles de densité minimale (recommandation répétée au thème 5).</p>	<p>Le SCoT en vigueur, comme le projet de 1^{ère} révision, ne fixent aucune norme de référence en matière de densité minimale : ni dans le tableau des densités recommandées par type de territoire, ni dans la recommandation (R 102) invitant à définir des densités minimales aux abords des nouvelles lignes de TC structurants. Comme le relève la Commission d'enquête dans le corps de son rapport "La C.E. est consciente, cependant, qu'une densification excessive présente le risque que l'offre de logements ne rencontre pas la demande..." Cette considération met en lumière qu'une évolution des dispositions du SCoT, sur ce point, serait loin d'être anodine, tant au regard des équilibres internes du SCoT que vis-à-vis du public et des collectivités maîtres d'ouvrage des PLU à la connaissance desquels elle n'aurait pas été portée en amont de l'enquête publique.</p>
<p>Supprimer la distinction arbitraire entre espaces agricoles et naturels simples et protégés.</p>	<p>L'identification d'espaces (naturels ou agricoles) protégés vient en complément de toutes les autres dispositions qui encadrent les possibilités d'extension urbaine ; la combinaison de toutes ces dispositions permet la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des potentiels agricoles et naturels.</p>
<p>Instaurer une protection « intangible » pour les espaces véritablement remarquables (critères à définir).</p>	<p>Plusieurs dispositions législatives ont fixé des critères et des dispositifs de protection "intangibles" pour divers types d'espaces remarquables (sachant qu'en matière législative et réglementaire l'intangibilité garde toujours un caractère relatif, l'autorité compétente pour fixer une règle conservant toujours la possibilité de modifier ou d'abroger celle-ci) qui intéressent, notamment, différents type d'espace que le SCoT de la Grande agglomération toulousaine a intégré dans ses Espaces naturels protégés (les critères de ces derniers sont rappelés dans le DOO (p. 17 : Protéger et conforter les espaces de nature) ou agricoles protégés.</p>
<p>Imposer dans une prescription (ou à minima une recommandation) des objectifs de qualité paysagère (règles architecturales, forme urbaine, organisation de l'espace...) pour les entrées de ville et les constructions en continuité des noyaux villageois notamment.</p>	<p>La DDT, auteur de cette demande, prend acte qu'il s'agit d'un sujet à approfondir dans le cadre de la 2^{ème} révision.</p>
<p>Accepter la demande de BALMA de déclassement d'un espace agricole protégé pour son cimetière ainsi que ses 3 demandes de classement.</p>	<p>Fiche 3 et 4</p>

Accepter la demande de VIEILLE-TOULOUSE d'implantation d'un local technique d'entretien de ses espaces verts sur le secteur du TERLET sous réserve de son accessibilité sans création de voirie nouvelle.	Fiche 4
Recommandations sur le thème 2 Les espaces ouverts à travers le maillage « vert et bleu »	
P17 [espaces de nature ou espaces verts en milieu urbain]: cette prescription sera supprimée et son texte reporté en simple commentaire d'accompagnement du DOO.	fiche 2.3
P18 [espaces verts artificialisés] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.	Fiche 1.2
P24 [zones d'extraction et stockage de matériaux] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.	Fiche 2.25
R20 [entretien des espaces verts] : La rédaction de la R20 sera modifiée comme suit : « La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée est favorisée dans l'entretien des espaces verts ».	Fiche 2.4
R22 [actions en faveur de la couronne verte] : La rédaction de la R22 sera modifiée comme suit : "La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en coordonnant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires [...]".	Fiche 2.5
Recommandations sur le thème 3 La préservation des ressources	
P22 [limitation de l'imperméabilisation de sols] : la rédaction de la 2 ^{ème} phrase de la P22 sera améliorée.	Fiche 2.6
P24 [zones d'extraction et stockage de matériaux] : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non la P95.	Fiche 2.25
P24 [zones d'extraction et stockage de matériaux] : la rédaction de la P24 sera reprise sur le modèle de la P5 en une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.	Fiche 2.25
R23 [réinfiltration des eaux pluviales] : cette recommandation sera convertie en prescription.	Il appartient aux actes réglementaires propres à la police de l'eau de préciser de type de règle et d'obligation. Le SDAGE fait aussi de cet objectif une invitation.

<p>Les trois demandes de la CEMEX (centrales à béton, transbordement des granulats, plateformes de recyclage) pourraient faire l'objet d'un texte d'accompagnement du DOO.</p>	<p>Recyclage matériaux : relève du Schéma départemental des déchets. Transport granulat : relève du Schéma départemental des carrières.</p>
<p>Les enjeux énergétiques dans les projets de développement seront étudiés dans le cadre d'une 2^{ème} révision du SCoT et conduiront à la création de prescriptions ou recommandations spécifiques.</p>	<p>La DDT, auteur de cette demande, prend acte qu'il s'agit d'un sujet de 2^{ème} révision.</p>
<p>Recommandations sur le Thème 4 La santé publique</p>	
<p>R19 [conception des espaces verts] : cette prescription sera complétée par le texte suivant : « ...Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain... ».</p>	<p>Fiche 2.7</p>
<p>P35, R39, R40 [risques technologiques] : ces prescriptions et recommandations détailleront les principaux risques technologiques concernés.</p>	<p>Fiche 2.8</p>
<p>P36 [réseaux séparatifs] : Le mot « nouvelle » sera ajouté à cette prescription « ... privilégiés dans toute nouvelle opération d'urbanisme... ».</p>	<p>Fiche 2.9</p>
<p>P42 [protection acoustique des bâtiments] : La virgule en trop sera retirée de cette prescription : « ...d'habitats riveraines, des axes routiers...».</p>	<p>Fiche 1.3</p>
<p>R70 [Logements pour des publics spécifiques] : cette recommandation pourrait être transférée dans ce thème du DOO.</p>	<p>Les recommandations relatives au logement de certains publics spécifiques trouvent à se traduire, prioritairement, au travers des Programme locaux de l'habitat (PLH). C'est pourquoi elles figurent dans le § Diversifier la production de logements du DOO.</p>
<p>Les principaux risques technologiques seront listés dans un texte d'accompagnement du DOO.</p>	<p>Fiche 2.8</p>
<p>La répartition de l'offre de santé, particulièrement pour les personnes âgées et les personnes handicapées, sera prise en compte dans le DOO.</p>	<p>Ces questions seraient du ressort d'un Schéma régional de santé. Rr, le SCoT n'a pas de rapport formel de prise en compte ou de compatibilité avec celui-ci. Il reste que ce sujet, de plus en plus présent dans les questions urbanistiques, devra faire l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT.</p>

<p>Les 2,5 pixels d'AUSSONNE en zone D du PEB seront déplacés.</p>	<p>Le potentiel supplémentaire (1,5 pixel mixte) affecté à Aussonne, s'il se trouve trop contraint par d'autres règles, pourrait toutefois (dans le cadre des "souplesse pixel" apportées par la présente 1^{ère} révision) être mobilisé en tenant compte, à l'échelle du projet communal, des nuisances et contraintes identifiées par le PEB.</p>
<p>Le SCoT devrait promouvoir un véritable concept d'urbanisme favorable à la santé.</p>	<p>Ces questions seraient du ressort d'un Schéma régional de santé. Or, le SCoT n'a pas de rapport formel de prise en compte ou de compatibilité avec celui-ci. Il reste que ce sujet, de plus en plus présent dans les questions urbanistiques, devra faire l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT.</p>
<p>Le SCoT doit veiller à la bonne répartition de l'offre de santé sur son territoire avec une préoccupation particulière pour les personnes âgées et les personnes handicapées.</p>	<p>Ces questions seraient du ressort d'un Schéma régional de santé or, le SCoT n'a pas de rapport formel de prise en compte ou de compatibilité avec celui-ci. Il reste que ce sujet, de plus en plus présent dans les questions urbanistiques, devra faire l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT.</p>
<p>Recommandations sur le thème 5 Les territoires d'accueil du développement</p>	
<p>La P46 [espaces déjà urbanisés] doit exprimer la priorité de l'urbanisation en milieu urbain (liée à la répartition ville intense/développement mesuré).</p>	<p>Cette prescription vise bien à privilégier l'urbanisation en tissu urbain existant ; ceci se traduit par le fait que, contrairement aux extensions urbaines sous pixel, l'intensification ou le renouvellement urbain ne sont soumis à aucune condition de phasage.</p>
<p>La P 47 [espaces libres d'occupation en milieu urbain] : cette prescription renvoie à la P95 et non à la P96 ;</p>	<p>Fiche 1.2</p>
<p>La P47 [espaces libres d'occupation en milieu urbain] : est-il nécessaire de dire que les espaces libres d'occupation en milieu urbain sont urbanisables alors qu'ils sont dans la logique de la densification exprimée à la P46 ?</p>	<p>La P 47 indique bien que la mobilisation de espaces libres d'occupation en milieu urbain pour de l'urbanisation se fait par la mobilisation de pixels ; mais il ne s'agit pas, pour autant, d'une priorité. A contrario, ce type d'espace pourrait, aussi bien, évoluer vers une mise en valeur en tant qu'espace de respiration (naturel) à l'intérieur du tissu urbain.</p>
<p>P53 [urbanisation sans pixel, par exception] : s'assurer que cette prescription n'est pas redondante avec la P47.</p>	<p>Fiche 2. 52</p>

R56 [mobilisation des territoires de densification] et R57 [densités par type de territoire] : ces recommandations apparaissent bien faibles pour atteindre l'objectif de la répartition du développement entre ville intense et développement mesuré. Une conversion en prescription imposant le principe de répartition de l'accueil démographique et son suivi (2/3 en ville intense ; 1/3 en développement mesuré) devrait être adoptée ;	Les différentes dispositions du SCoT visent, notamment, à mettre en œuvre la répartition de l'accueil d'habitants entre Ville intense et Développement mesuré (80-70 /20-30). Ceci fait l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Outil de veille active (OVA).
P54 : le tableau joint [densification/extension] doit être commenté car il est peu compréhensible en première lecture et comporte des erreurs ;	Fiche 2.23
P55 [accueil de logements par EPCI] : la parenthèse (en logement par an) sera simplifiée en (par an) ;	Fiche 2.10
R57 [densités recommandées] : le texte de cette recommandation sera modifié comme suit : « L'urbanisation nouvelle doit respecter l'objectif d'optimisation de la consommation d'espace (cf. « Maîtriser »). Cela implique d'adopter des règles communes de maîtrise de l'étalement urbain, notamment, avec la mise en œuvre des densités recommandées dans le tableau de la R71, à la fois sur les secteurs d'intensification ou de renouvellement urbain, mais aussi sur les secteurs d'extension bien desservis en TC performant ».	Fiche 2.11
R57 [densités recommandées] : tout le texte actuel de cette recommandation, à partir du 2 ^{ème} paragraphe sera déplacé en simple texte d'accompagnement.	Fiche 2.11

<p>R58 [densités minimales liées aux TC] : cette recommandation sera convertie en prescription.</p>	<p>La densité (en nombre d'individus, de logements, ou d'emploi) est une variable importante des équilibres visés par SCoT : tant au regard de la réduction du rythme de consommation de l'espace qu'au regard de l'application de l'objectif de polarisation. Pour autant, cette variable est complexe, voire délicate à traduire en dispositif réglementaire dans le processus qui va du SCoT aux autorisations du droit des sols, en passant par les PLU (et ce, plus encore, depuis la suppression, par la loi ALUR, du Coefficient d'occupation du sol), l'information quant au nombre de logements, ou d'emplois, n'étant pas au nombre de celles qui puissent être, directement, encadrée par les PLU.</p> <p>En outre, les dispositions du SCoT en matière de densité ont vocation à s'appliquer aussi bien en extension (sous pixel) qu'en renouvellement ou intensification urbaine (espaces déjà bâtis) : or les possibilités d'atteindre les densités recommandées par le SCoT n'appellent pas, dans un cas ou dans l'autre, le même type d'encadrement dans les PLU. La transformation de cette recommandation en prescription appellerait donc d'y apporter de nombreuses précisions, pour répondre à la diversité des situations rencontrées et en tenant compte des nouveaux outils réglementaires disponibles (qui ont évolués depuis l'élaboration du SCoT 2012). Cette problématique relève donc d'un travail qui devra être mené dans le cadre de la 2^{ème} révision.</p>
<p>R58 [densités minimales liées aux TC] : Le tableau associé sera supprimé (il doit figurer dans la R71)</p>	<p>Fiche 2.12</p>
<p>A minima une recommandation indiquera la répartition du développement urbain en intensification et en extension.</p>	<p>Les pourcentages de répartition du nombre d'habitants, nouveaux, à accueillir en intensification et en extension urbaine, selon les type de territoire, sont donnés à titre indicatifs dans le tableau de la page 54 du DOO (qui doit faire l'objet d'une légère correction de présentation : cf. fiche). Cette information pourrait, toutefois, être significativement revue dans le cadre des travaux de la 2^{ème} révision du SCoT.</p>
<p>Une prescription réintroduira des seuils de densité minimale sur certains territoires (près des gares, le long des TC, sur certains territoires stratégiques).</p>	<p>Deux Personnes publiques associées (SMTC et Toulouse métropole) ont indiqué, dans leur avis, souhaiter vouloir mettre en œuvre, eux-mêmes, un dispositif de densité minimale dans certains cas. L'opportunité d'exprimer un tel objectif, et d'en définir les modalités, le cas échéant, devra être examinée dans le cadre de la 2^{ème} révision.</p>

<p>Une prescription (ou une recommandation) précisera que l'extension sur des terres agricoles ne pourra compromettre aucune exploitation agricole à moins de faire l'objet d'une compensation par d'autres terres acceptée par l'exploitant.</p>	<p>Depuis l'arrêt du projet de SCoT, un décret du 31 août 2016 a précisé les conditions d'application de l'article 112-1-3 du Code rural qui prévoit les critères et modalités de mise en œuvre de l'obligation de compensation en matière agricole. Ce décret, qui est entré en application au 1er janvier 2017, répond à la préoccupation formulée par la C.E.</p>
<p>Toutes les règles de densification doivent être basculées en prescription.</p>	<p>La densité (en nombre d'individus, de logements, ou d'emploi) est une variable importante des équilibres visés par SCoT : tant au regard de la réduction du rythme de consommation de l'espace qu'au regard de l'application de l'objectif de polarisation. Pour autant, cette variable est complexe, voire délicate à traduire en dispositif réglementaire dans le processus qui va du SCoT aux autorisations du droit des sols, en passant par les PLU (et ce, plus encore, depuis la suppression, par la loi ALUR, du Coefficient d'occupation du sol), l'information quant au nombre de logements, ou d'emplois, n'étant pas au nombre de celles qui puissent être, directement, encadrée par les PLU. En outre, les dispositions du SCoT en matière de densité ont vocation à s'appliquer aussi bien en extension (sous pixel) qu'en renouvellement ou intensification urbaine (espaces déjà bâtis) : or les possibilités d'atteindre les densités recommandées par le SCoT n'appellent pas, dans un cas ou dans l'autre, le même type d'encadrement dans les PLU.</p> <p>La transformation de cette recommandation en prescription appellerait donc d'y apporter de nombreuses précisions, pour répondre à la diversité des situations rencontrées et en tenant compte des nouveaux outils réglementaires disponibles (qui ont évolués depuis l'élaboration du SCoT 2012). Cette problématique relève donc d'un travail qui devra être mené dans le cadre de la 2^{ème} révision.</p>
<p>PINSAGUEL et ROQUETTES seront sorties du périmètre de la ville intense.</p>	<p>A voir selon décision du Comité syndical du 27 avril 2017.</p>
<p>- la demande de la CCCB de déplacement d'un demi-pixel à LABASTIDE ST SERNIN sera acceptée.</p>	<p>Fiche 3</p>

<p>L'outil « pixel » sera supprimé et remplacé par de simples enveloppes de surfaces d'extension autorisée (mixtes et économiques) non localisées dans l'espace. L'enveloppe pourra comporter des % : de répartition entre territoires, de cohérence urbanisme/transports et autres, de densité minimale globale, de répartition habitat/ activités/ économies...</p>	<p>L'intérêt de l'outil pixel, qui permet de répondre à plusieurs fonctions, a été explicité dans la Justification des choix retenus (p. 26). Il doit, d'ailleurs, être souligné que les décisions du juge administratif qui en ont critiqué certains aspects, ont confirmé, a contrario, la légalité et la pertinence de cet outil.</p> <p>Il doit, d'autre part, être souligné que la 1^{ère} révision a introduit un certain nombre de disposition qui permettent, en tant que de besoin, et tout en restant dans la limite des objectifs et des équilibres du SCoT, de déplacer des potentiels d'extension (pixels) lorsqu'une autre localisation apparaîtrait comme plus appropriée ; ce nouveau dispositif s'accompagnant d'un suivi enrichi de la mobilisation des pixels, dont les modalités sont précisées dans le cahier "Evaluations" (p. 10 à 13).</p> <p>Ceci n'exclut pas, toutefois que, eu égard aux évolutions actuelles du cadre juridique dans lequel s'inscrit le rapport entre le SCoT et le PLU (généralisation progressive des PLUi, notamment), cet outil puisse, aussi, connaître une évolution sensible dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT.</p>
<p>La répartition de l'accueil entre ville intense et développement mesuré qui varie entre 70/30 et 80/20 sera harmonisée dans les divers documents du SCoT.</p>	<p>Fiche 2.26</p>
<p>La demande de transfert de pixel de la commune d'ESPANES sera prise en compte.</p>	<p>Fiche 3</p>
<p>Les 4 demandes de la commune de ROQUES SUR GARONNE seront prises en compte.</p>	<p>Fiche 4</p>
<p>Recommandations sur le thème 6 L'accueil des habitants</p>	
<p>P58 [extensions urbaines en développement mesuré] et P60 [priorité, phasage des extensions urbaine en développement mesuré] : Les deux dernières phrases de la P60 : "Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels)" et "Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)", seront ajoutées à la P58.</p>	<p>Fiche 2.14</p>
<p>P61 [logement locatif social] : la contrainte de 10% imposée aux communes non assujetties à la loi SRU sera supprimée.</p>	<p>Fiche 2.27</p>

<p>R66 [localisation des opérations mixtes intégrant des logements sociaux] : cette recommandation pourrait être convertie en prescription.</p>	<p>L'emploi des termes "principalement et prioritairement" caractérisent une disposition de type recommandation, et le souci de permettre l'adaptation de cet objectif à la diversité des situations du territoire.</p>
<p>R70 [Logements pour des publics spécifiques] : cette prescription, à étendre aux handicapés, pourrait être placée dans le thème santé publique du DOO.</p>	<p>Les recommandations relatives au logement de certains publics spécifiques trouvent à se traduire, prioritairement, au travers des Programme locaux de l'habitat (PLH). C'est pourquoi elles figurent dans le § Diversifier la production de logements du DOO.</p>
<p>R71 [densité urbaine des quartiers mixtes] : Cette recommandation est à convertir en prescription.</p>	<p>La densité (en nombre d'individus, de logements, ou d'emploi) est une variable importante des équilibres visés par SCoT : tant au regard de la réduction du rythme de consommation de l'espace qu'au regard de l'application de l'objectif de polarisation. Pour autant, cette variable est complexe, voire délicate à traduire en dispositif réglementaire dans le processus qui va du SCoT aux autorisations du droit des sols, en passant par les PLU (et ce, plus encore, depuis la suppression, par la loi ALUR, du Coefficient d'occupation du sol), l'information quant au nombre de logements, ou d'emplois, n'étant pas au nombre de celles qui puissent être, directement, encadrée par les PLU.</p>
<p>R71 [densité urbaine des quartiers mixtes] : La première phrase de cette actuelle recommandation sera retirée pour être placée en simple texte d'accompagnement.</p>	<p>Fiche 2.13</p>
<p>R71 [densité urbaine des quartiers mixtes] : Dans le tableau associé, des densités minimales remplaceront les actuelles densités maximales fixées pour le développement mesuré.</p>	<p>Le tableau des densités recommandées fait système avec les autres dispositions du volet polariser, ainsi qu'avec celles encadrant la consommation d'espace (accueil en tissu urbain existant, d'une part, potentiels d'extension (pixels) d'autre part).</p> <p>Modifier des éléments de ce tableau requiert un re-examen complet de ce système, ce qui est au nombre des chantiers qui devront être traités dans le cadre de la 2ème révision. A l'échelle de cette 1ère révision il a néanmoins, été introduit une souplesse permettant, sous certaines conditions, des densités plus élevées en contrepartie du renoncement à des potentiels d'extension (prescription P 51).</p>

Recommandations sur le thème 7 L'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et des équipements	
P70 [conditions d'ouvertures de nouvelles zones économiques d'intérêt local] : la règle définie par cette prescription doit être assouplie.	Cette prescription (ainsi que la P 72) visent à rappeler que l'accueil d'activités économiques (comme celle de logements ou d'équipements) doit se faire dans le souci d'une optimisation de la consommation foncière. Le critère de "terrains libres existant" figurant dans cette prescription nécessite que les maître d'ouvrage de PLU développent; dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, la justification de leur document sur ce point.
P72 [conditions d'ouvertures de nouvelles zones économiques, hors ville intense] : la fusion de cette prescription et de la P70 est à envisager.	La P 70 et la P 72, tout en ayant des champs voisins (cf. ci-dessus), l'abordent de deux manières complémentaires : la P 70 vise un type de sites économique (sites locaux) ; la P 72 vise une localisation des sites économiques (en développement mesuré).
P72 [conditions d'ouvertures de nouvelles zones économiques, hors ville intense] : La rédaction de la première phrase doit être assouplie.	Le critère "d'utilisation préalable des terrains [...] disponibles sur la commune" figurant dans cette prescription nécessite que les maîtres d'ouvrage de PLU développent, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, donc avec une certaine souplesse, la justification de leur document sur ce point.
P76 [urbanisme commercial : seuils de développement] : la lecture de cette prescription est relativement indigeste. Elle montre une intention d'encadrer, de contrôler qui va trop loin.	Fiche 2.28
R76 [accueil d'activités en tissu urbain mixte]: le sens de la phrase sur le stationnement sera précisé.	Fiche 2.15
R81 [modes autres que V.P. dans les zones d'activité] : sa rédaction, qui omet la voiture, fait sourire. Sa rédaction pourrait être complétée.	Les règles d'urbanisme (PLU, en application du Code de l'urbanisme) font de l'accessibilité routière (comme de la desserte par les réseaux d'énergie et d'eau) des conditions impératives de l'urbanisation, ce qui peut être rappelé dans la justification des choix (fiche 2.45), mais le SCoT n'a pas besoin de le rappeler à ce niveau de prescription.
P96 [accueil des équipements : cas dérogatoires] : la rédaction de cette prescription gagnerait à être plus claire.	La rédaction de cette prescription est très liée aux deux qui précèdent. Elles visent, toutes trois, à réunir des dispositions propres à l'implantation des équipements qui étaient dispersées dans le DOG, tout en intégrant certaines évolutions de la jurisprudence et de la réglementation en matière de définition des équipements.

<p>R82 [mutation de zones d'activité] : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera " limiter la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat".</p>	<p>Fiche 2.16</p>
<p>R83 : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera "Développement de l'offre de niveau 1 : Dans ces communes (cf. P75), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant".</p>	<p><i>Nota : la disposition visée et la P 83 [offre commerciale, niveau 1] et non la R 83 [périmètre de protection de la diversité commerciale].</i></p> <p>La recommandation viserait à supprimer la mention, dans cette P 83, de l'annexe 9 au DOO, laquelle récapitule, sous forme de tableau, le statut des communes de la Grande agglomération toulousaine au regard de l'armature urbaine énoncée dans le PADD. Ce renvoi ayant un simple caractère informatif, il n'apparaît pas nécessaire de modifier ce point du volet Activité commerciale du DOO.</p>
<p>R86 [éviter de stratégies de développement isolées] : prise seule, cette recommandation n'a aucun sens. Elle pourrait être intégrée à la R85.</p>	<p>Fiche 2.24</p>
<p>R87 [mobilisation des dispositifs contractuels] : la rédaction de cette recommandation pourrait utiliser un langage moins technocratique.</p>	<p>Fiche 2.30</p>
<p>La P94 [ouvrages techniques autorisés] : devrait être plus restrictive (s'assurer qu'il n'y a pas de solution alternative) sur les espaces agricoles et naturels (au moins les protégés)</p>	<p>Cette prescription qui ne porte que sur les ouvrages techniques (et non sur des constructions) traduit l'état de la réglementation et de la jurisprudence concernant ces derniers ; le SCoT ne peut, dans ce cas spécifique, être plus limitatif.</p>
<p>Approfondir les choix faits qui ont conduit aux 5 portes métropolitaines retenues.</p>	<p>Fiche 2.50</p>
<p>La qualification des sites d'accueil d'activité devrait faire l'objet d'une réflexion complémentaire.</p>	<p>Les invitations à compléter le diagnostic en matière de foncier dédié aux parcs d'activité, et à compléter la réflexion sur la qualification des sites d'accueil (au-delà de ce qui figure, déjà, dans le SCoT) pourront faire l'objet des travaux en vue de la 2^{ème} révision.</p>
<p>Les conditions à réunir pour assurer la réussite et le développement des activités économiques sera prise en compte par le SCoT.</p>	<p>Une stratégie de développement industriel ne relève pas du champ de compétence d'un SCoT. En revanche, les travaux en vue de la 2^{ème} révision devront s'attacher à une bonne prise en compte des activités économiques, tant dans leurs effets sur les territoires que dans les conditions de leur pérennité et de leur développement.</p>

Les définitions des différents pôles, des sites ... seront mises en conformité entre le chapitre du DOO et le glossaire en fin de DOO.	Fiche 2.17
Recommandations sur le Thème 8 Pour un système de déplacement durable	
R96 [développement des aires de co-voiturage] : la rédaction de cette recommandation est à revoir : elle est trop évasive et donne l'impression que l'on ne sait pas où mettre ces aires.	la question de l'organisation du co-voiturage relève du PDU.
R96 [développement des aires de co-voiturage] : cette recommandation sera convertie en prescription.	La localisation d'aire de co-voiturage ne doit pas, nécessairement, être systématique dans toutes les communes. La transformer en prescription appellerait, notamment, de définir les critères de cette localisation ; or une telle démarche apparaîtrait, plutôt, devoir relever d'un Plan de déplacement urbain.
R98 [organisation des transports en quadrants] : la logique des quadrants est liée au découpage en portes métropolitaines. Elle est éventuellement à modifier si d'autres portes sont retenues.	La 1 ^{ère} révision ne modifie ni le nombre ni l'organisation des portes métropolitaines.
P105 [création de boulevards urbains] : il faudrait attribuer un numéro à chacun des projets routiers à créer et reporter ces numéros sur la carte de la page 92.	Fiche 2.31
P104 et P110 [réseaux de modes actifs] : ces deux prescriptions disent sensiblement la même chose. Une seule suffirait amplement.	Ces deux prescriptions abordent la question des modes actifs en vue de deux finalités différentes : l'une au titre de l'intermodalité (accès aux TC) l'autre en tant que réseau à l'échelle des PLU.
P104 et P110 [réseaux de modes actifs] : L'accessibilité de la voiture est aussi à prendre en compte.	Les règles d'urbanisme (PLU, en application du Code de l'urbanisme) font de l'accessibilité routière (comme de la desserte par les réseaux d'énergie et d'eau) des conditions impératives de l'urbanisation. Le SCoT n'a pas besoin de le rappeler à ce niveau de prescription.
Carte de la page 88 du DOO [accessibilité métropolitaine] : la A66 sera indiquée même si elle est hors SCoT car elle est mentionnée dans le texte d'accompagnement de la page 87.	Fiche 5.33
Commentaire d'accompagnement de la page 89 du DOO [développer un réseau de transports collectifs intermodal] : le texte de la colonne de gauche est à modifier car il semble indiquer que les TC performants et structurant sont associés aux territoires de développement mesuré.	Fiche 2.18

<p>Carte de la page 90 du DOO [projets transports performants] : le titre actuel doit être remplacé par « transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe) » ;</p>	<p>Fiche 2.21</p>
<p>Carte de la page 104 du DOO [cohérence urbanisme/transport] : les numéros de périmètre de cohérence urbanisme/transport seront rendus plus lisibles.</p>	<p>Fiche 5.10</p>
<p>Des prescriptions et recommandations prendront en compte la voiture et donc la voirie dans la cohérence urbanisme/transports.</p>	<p>Fiche 2.45</p>
<p>Recommandations sur le Thème 9 La mise en œuvre cohérente du SCoT</p>	
<p>P112 à P115 [contrats d'axe] : ces prescriptions sont à réviser dans un esprit plus pragmatique.</p>	<p>A la lecture du rapport de la C.E. (p. 99) on comprend que l'esprit plus pragmatique viserait à moins lier les développements urbains au rythme de développement des TC structurants, voire à ne prévoir le développement de ces derniers qu'une fois le développement urbain réalisé. Or cette dernière orientation pourrait être regardée comme contraire aux objectifs de cohérence urbanisme-transport que doit poursuivre le SCoT.</p> <p>Le SMEAT considère, au contraire que, en tenant compte du fait que l'annulation partielle du SCoT par le Tribunal administratif de Toulouse, en mai 2015, a, précisément, porté sur les dispositions relatives aux contrats d'axe, la nouvelle rédaction de ces dispositions (prescriptions P 112 à P 115, et recommandations R 101 et R 102) est allée, réellement, dans le sens du pragmatisme, tout en respectant les impératifs du Code de l'urbanisme.</p>
<p>P114 [ouvertures à l'urbanisation dans les périmètres de cohérence urbanisme-transport] : une réécriture de la première phrase améliorerait sa compréhension, peu évidente en première lecture.</p>	<p>La lecture de cette première phrase ne peut être disjointe de son illustration dans la "Carte de cohérence urbanisme/transport" : l'une explicite l'autre.</p>
<p>P114 [ouvertures à l'urbanisation dans les périmètres de cohérence urbanisme-transport] : cette prescription sera modifiée pour bien préciser le maintien de l'esprit du DOG actuel en ce qui concerne la règle dite des 20%.</p>	<p>Fiche 2.43</p>
<p>R101 [document de type "contrat d'axe"] : un niveau de puce différent doit être adopté pour les 4 tirets actuels suivants : - la densité... ; - l'accessibilité... ; - des programmes... ; - planifier... qui sont rattachés au tiret précédent.</p>	<p>Fiche 2.34</p>

<p>Une définition plus complète des mots « prescription » et « recommandation » ressortant mieux que ce qui est écrit en introduction du DOO et rattachée aux notions de conformité et de compatibilité serait un ajout utile au DOO.</p>	<p>Fiche 2.19</p>
<p>Un examen approfondi de la gouvernance actuelle du SMEAT sera réalisé pour parvenir à un fonctionnement largement partagé.</p>	<p>Cette recommandation ne porte pas, à proprement parler, sur le projet de 1^{ère} révision ni, comme le relève, d'ailleurs, la C.E., sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du SMEAT. Ce questionnement a, néanmoins, suscité des échanges au sein des instances du SMEAT dans la perspective de l'organisation des travaux en vue de la 2^{ème} révision.</p>
<p>Le DOO doit être nettoyé de toutes ses répétitions qui nuisent à sa compréhension.</p>	<p>Plusieurs améliorations rédactionnelles ont été apportées par rapport au SCoT actuel. Par ailleurs certaine répétition apparente concerne, en fait, des cas pi des situations légèrement différents.</p>
<p>Toutes les prescriptions relatives à la cohérence Urbanisme /transports devraient être regroupées pour une meilleure appréhension du sujet : celles relatives au phasage notamment devraient être transférées dans le thème reliair.</p>	<p>Constatant que l'organisation du SCoT (PADD et DOO notamment) n'avait pas généré de difficulté pour la mise en oeuvre du SCoT, elle a été maintenue dans cette 1^{ère} révision.</p>
<p>Le rapport de présentation manque de précision en ce qui concerne la consommation énergétique, les émissions de CO2, la biodiversité et les paysages.</p>	<p>Celui-ci sera complété à la faveur de la 2^{ème} révision du SCoT, au regard des données qui seront disponibles.</p>
<p>La pièce « justification des choix retenus » sera corrigée. Le schéma présenté [modèle de développement] sera remplacé par celui reprenant l'ensemble des éléments du projet développé dans le troisième scénario.</p>	<p>Fiche 1.6</p>
<p>Les cartes des pages 10, 11 12, 13, 45, 48, 49, 50 et 53 du PADD seront rectifiées pour tenir compte du positionnement imprécis de certaines communes (au moins Saint lys).</p>	<p>Fiches 5.13 à 5.16</p>
<p>Le titre de la page 58 de l'EIE sera remplacé par : "Une qualité de l'air qui a des impacts potentiels sur la santé des habitants". La première phrase du texte sera également modifiée en : "Outre la problématique du changement climatique, la présence de certains polluants atmosphériques peut apparaître comme préoccupante".</p>	<p>Fiche 2.21</p>